

CADUCITÉ.

Caducité.

Voir "*Testaments*," 3°—6°.

CANDIDATS.

Voir "*Assemblées Paroissiales*," 4°.

Candidats.

"*Elections*."

"*Elections Publiques*," 1°, 2°, 4°.

CANONIQUE—DROIT.

Canonique
—Droit.

Voir "*Degrés de Parenté—Computation*."

CANONS ECCLÉSIASTIQUES.

INTERPRÉTATION—Réparations aux Presbytères
et Cimetières.

Canons
Ecclésiastiques.

Le Feuvre v. Connétable de St.-Pierre.

(1903)—222 Ex. 494.

CAPACITÉ TESTAMENTAIRE.

Capacité
Testamentaire.

Voir "*Femme*," 1°.

CASSATION.

Voir "*Contrats*," 1°—3°.

Cassation.

"*Testaments*," 8°—10°, 13°, 15°.

CAUSES EN AJONCTION.

1° REMONTRANCE—DIFFAMATION. Ajonction du
Procureur-Général du Roi accordée (par
la balance du Chef Magistrat) sur Remon-
trance y concluant.

Causes en
Ajonction.

*Ex parte Connétable, Recteur et Surveillants
de St. Sauveur.* (1903)—222 Ex. 548.

Causes de
Brièveté.

2° REMONTRANCE — DIFFAMATION — REFUS DU
PROCUREUR-GÉNÉRAL. A l'évocation de la
cause, le Procureur-Général du Roi ayant
refusé de permettre qu'il soit fait usage de
son nom,—ordonné que l'action soit conti-
nuée au nom de l'Avocat-Général du Roi.

Les mêmes v. de la Mare et au.

(1904)—222 Ex. 560.

3° VERS CI-DEVANT TUTEUR.

Voir "Tuteurs—Tutelle," 3°.

4° INTENTÉE PAR PROCUREURS.

Voir "Procureurs," 2°.

Causes
d'Amirauté.

CAUSES D'AMIRAUTÉ.

Voir "Droit Maritime."

CAUSES DE BRIÈVETÉ.

Voir "Jugements Etrangers," 1°.

Causes de
Brièveté.

1° PROPRIÉTAIRE FONCIER—Action vers, pour
voir déclarer exécutoire jugement de la
Cour Anglaise en ce qui concerne im-
meubles situés dans l'île—mal instituée
en brièveté.

*Williams Deacons Bank, Ltd., v. Davenport et
au. Exécuteurs. (1907)—224 Ex. 557.*

2° PROPRIÉTAIRE FONCIER—PROPRIÉTAIRES ET
LOCATAIRES — Action du locataire vers
propriétaire pour l'obliger à lui fournir de
l'eau saine et propre aux usages domes-
tiques ou, dans l'alternative, voir résilier
bail. Jugé que la cause en est une qui
réquièrte expédition et est bien instituée
en brièveté.

Simms-Reeve v. May. (1903)—222 Ex. 192.

CAUSES ECCLÉSIASTIQUES.

Voir “*Assemblées Paroissiales*,” 2°, 3°.
“*Canons Ecclésiastiques*.”
“*Taxation du Rôt, etc.*,” 1°, 2°.
“*Trésors*.”

Causes
Ecclésiastiques.

CAUTION—CAUTIONNEMENT.

Voir “*Appels*,” 8°.
“*Assermentations, etc.*,” 7°.
“*Bannissement*.”
“*Bénéfice d'Inventaire*,” 2°.
“*Concordats, etc.*,” 3°.
“*Décrets, etc.*,” 22°.
“*Principal obligé, etc.*”
“*Procédure Criminelle*,” 16°, 28°,
29°, 32°, 33°.
“*Rapatriment*,” 4°.
“*Rédaction de Dépositions*,” 2°—4°.
“*Saisies*,” 1°.
“*Séparation de Biens, etc.*,” 8°, 9°.

Caution—
Cautionnement.

LA CAUTION d'un fonctionnaire public ayant quitté l'île, la personne qui la remplace dans cette qualité déclare reconnaître, confirmer et ratifier son cautionnement suivant l'Acte du Comité des États à ce sujet, et ce instance de l'Avocat-Général du Roi stipulant, etc,

Re Le Bas. (1903)—222 Ex. 171.

“CAVEAT EMPTOR.”

Voir “*Vente*,” 2°.

“*Caveat
Emptor*.”

CENTENIERS.

Voir “*Assermentations, etc.*,” 4°.
“*Détention illégale*.”
“*Incompatibilité, etc.*,” 1°.

Centeniers.

Centeniers. AYANT QUITTÉ L'ÎLE. Ayant informé le Connétable qu'il a quitté l'île et qu'il n'a pas l'intention d'y revenir durant le reste de sa gestion—remplacement ordonné.
Re Le Poidevin. (1907)—224 Ex. 525.

CERCLES.

Cercles. ENREGISTREMENT—en vertu de l'Article 26 de la Loi sur les Taverniers et sur la Vente de Liqueurs Spiritueuses dans l'Île.
(1901)—221 Ex. 373.

CESSION.

Cession. 1° ACTION EN CESSION—EN PREUVE. A l'évocation de la cause à témoins, l'acteur accepte l'offre du défendeur de le libérer de prison et déclare renoncer à son intention de faire cession.

Lallier v. Middleton. (1901)—221 Ex. 105.

2° DÉBITEUR LIBÉRÉ DE PRISON, sans être admis à faire cession.

Allinson v. J. W. Nicholson & Co., Ltd., et au.
(1902)—221 Ex. 426.

3° DEMANDE DE FAIRE CESSION APRÈS RÉDUCTION AUX PETITS DÉPENS — Créanciers qui avaient pratiqué arrêt sur biens du débiteur reçus à intervenir et à établir par la preuve la mauvaise foi du débiteur. Ce dernier libéré de prison, sans être admis à faire cession.

Ex parte Fossey, Packard et Cie intervenant.
(1904)—222 Ex. 566.

4° TUTEUR — faite par Tuteur — Loi sur les Décrets—Article 5.

Ex parte Du Feu, Tuteur.
(1904)—223 Ex. 134.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE.

Voir “ Ecrivains,” 3°, 4°.

Chambre
Discipli-
naire.

CHARGES PUBLIQUES.

Voir “ Fonctionnaires Publics.”

“ Incompatibilité, etc.”

Charges
Publiques.

CHEF DE POLICE.

Voir “ Ecoles Elémentaires, etc.,” 2°.

Chef de
Police.

CHEFS PLAIDS D'HÉRITAGE.

Voir “ Député-Gouverneur,” 2°.

Chefs plaids
d'Héritage.

1° ACCORD ENTRE PARTIES ENTERINÉ.

Voir “ Partage,” 6°.

2° EVÊQUES, ABBÉS ET ABESSES—SUITE DE COUR

—Acte de la Cour à l'effet que comparance et suite de Cour ne seraient pas dues à l'Assise de la Cour par Evêques, Abbés et Abesses—rappelé, le Lieutenant-Gouverneur s'étant abstenu d'assister à l'Assise à cause de l'existence de cet Acte.

(1901)—49 H. 207.

CHEF-SERGEANT.

Voir “ Sergenté.”

Chef-
Sergent.

1° ABSENT DE L'ILE lors de l'Assise de la Cour d'Héritage.

Re Chef Sergent de St.-Brelade.

(1905)—49 H. 269.

2° ASSERMENTÉ—St.-Sauveur.

Re De Gruchy. (1905)—223 Ex. 371.

Chemin
de Fer.

CHEMIN DE FER.

COMPAGNIE—RESPONSABILITÉ.

Voir “*Compagnies.*”

CHEMINS.

Chemins.

1° LOI (1874) SUR LES CHEMINS PUBLICS—
Article 9—Décision de faire abolir un
chemin — Annonces invitant personnes
intéressées de s'assembler afin d'entendre
objections.—Opposition présentée au Comité
des Chemins par lettre. — Connétable
chargé de faire Rapport à la Cour.—Inter-
vention de la part d'un intéressé qui avait
objecté devant le Comité mais dont l'op-
position n'avait pas été consignée dans
l'Acte, admise lors de l'audition de la
cause. Transport de Justice ordonné.

P. G. v. Le Fleuvre, Syvret intervenant.
(1904)—223 Ex. 106.

2° LOI (1874) SUR LES CHEMINS PUBLICS—
Article 9—Vu et considéré les lieux en
difficulté, après témoins entendus,—Jugé
qu'il n'y a pas lieu d'abolir la route en
question—paroisse condamnée aux frais.

P. G. v. le même, le même à la cause.
(1904)—11 C.R. 425.

3° LOI (1874) SUR LES CHEMINS PUBLICS—
Article 9—Visite Royale. Décision du
Comité des Chemins de faire boucher une
ruelle sur laquelle il avait été ordonné aux
Connétable et Comité des Chemins, et aux
Inspecteurs des Chemins respectivement,
de faire effectuer des réparations lors de
la dernière Visite Royale.—Aucunes objec-
tions de la part des intéressés après publi-

cations et annonces voulues par la Loi. Chemins.
Sur le Rapport du Connétable au Corps
de la Cour, le Connétable, le Comité des
Chemins, et les Inspecteurs relevés de
leur obligation de faire exécuter les répa-
rations en question.

Rapport du Connétable de St.-Sauveur.
(1905)—25 P.C. 308 (N.S.)

4° EBOULEMENTS—LOI SUR LES CHEMINS. Rap-
port du Connétable vers deux propriétaires
de ce qu'un éboulement se serait produit
sur une partie du chemin public par suite
de changements apportés à leur propriété,
et que malgré les ordres à elles donnés,
elles ont négligé de faire exécuter les tra-
vaux nécessaires pour remettre les lieux
en état convenable.—Prétention des défen-
deresses que c'est à tort qu'elles sont
poursuivies à l'instance de la Partie
Publique, et que n'ayant commis aucun
acte en contravention à la Loi sur les
Chemins, et que s'agissant de droits de
propriété, la question devrait être soumise
soit à la Cour d'Héritage, soit à la Cour
du Samedi.—La Cour, après avoir examiné
les lieux en difficulté, accueillant la pré-
tention des défenderesses, les a renvoyées
de l'action.

A. G. v. Rowan et au. (1904)—25 P.C. 233.

CHEMINS—COMITÉ.

Chemins—
Comité.

Voir "Comité des Chemins."

CHEMINS—INSPECTEURS.

Chemins—
Inspecteurs

Voir "Inspecteurs des Chemins."

Cimetières.

CIMETIÈRES.

Voir “ *Canons Ecclésiastiques.* ”
“ *Taxation du Rôt, etc.* ” 1°.

Clameur
de Haro.

CLAMEUR DE HARO.

Voir “ *Actions—Droit d'Action,* ” 4°.

CLAMEUR FRIVOLE—ajoint condamné à l'amende
de Clameur de Haro frivole, et vu les cir-
constances de la cause, à la moitié des
frais seulement.

*Pinel ajoint v. Comité de Surveillance des
Grandes Routes.* (1901)—221 Ex. 54.

Clientèle.

CLIENTÈLE.

VENTE.

Voir “ *Accords,* ” 7°.

Co-Héritiers

CO-HÉRITIERS.

Voir “ *Héritiers,* ” 1°—3°, 5°—9°.

Comité des
Chemins.

COMITÉ DES CHEMINS.

PROCÉDURE DEVANT.

Voir “ *Chemins,* ” 1°, 3°.

Comité
Judiciaire
du Conseil
Privé.

COMITÉ JUDICIAIRE DU CONSEIL PRIVÉ.

Voir “ *Procédure Criminelle,* ” 39°.

COMITÉ DE TAXATION.

Comité de
Taxation.

Voir “ *Assermentations, etc.,* ” 2°.
“ *Incompatibilité, etc.,* ” 2°, 3°.
“ *Taxation du Rôt, etc.,* ” 3°, 4°.

COMMERCE.

Commerce.

VENTE.

Voir “ *Accords,* ” 6°, 7°.

COMMIS GREFFIER.

Commis
Greffier.

COMMIS-GREFFIER assermenté de la nomination du Juge de la Cour pour le Recouvrement de Menues Dettes et de la Cour pour la Répression des Moindres Délits. Lettre du Juge informant le Bailli de la démission du ci-devant titulaire, et de la présente nomination, demeurant logée au Greffe.

Re Ahier. (1903)—222 Ex. 311.

COMMIS AU REGISTRE.

Commis au
Registre.

1° VU DÉCÈS DE L'ENREGISTREUR—Commis au Registre assermenté provisoirement, jusqu'à ce que le Bailli ait nommé un Enregistreur.

Re Coutanche. (1901)—221 Ex. 203.

2° ASSERMENTÉ DE L'APPROBATION DU BAILLI, pour agir pendant l'absence de l'Île de l'Enregistreur.

Re Le Couteur. (1903)—222 Ex. 419.

3° A LA REQUÊTE DE L'ENREGISTREUR ET DE L'APPROBATION DU BAILLI—Commis au Registre assermenté pour agir en cas d'absence de l'île, maladie ou autre légitime empêchement de l'Enregistreur.

Re Le Couteur. (1905)—224 Ex. 58.

COMMISSION ROGATOIRE.

Commission
Rogatoire.

1° VICE-CONSUL D'ALLEMAGNE À JERSEY — autorisé à prendre dépositions pour servir dans une cause pendante à l'étranger. Certificat portant la signature de l'Ambassadeur d'Allemagne près la Cour d'Angleterre, présenté à l'appui.

Ex parte Falle, Vice-Consul d'Allemagne.

(1905)—223 Ex. 367.

Commission Rogatoire. 2° VICOMTE chargé de prendre dépositions pour servir devant une Cour étrangère. Lettre du Vice-Consul Britannique à Bruges transmettant un jugement du Tribunal de Bruges portant Commission Rogatoire à la Cour Royale de Jersey présentée au Corps de la Cour par le Bailli. Vicomte chargé de prendre les dépositions dont s'agit par serment et par écrit, les parties étant à ce appelées. Documents sus-mentionnés logés au Greffe.

Re Oppenheim. (1907)—12 C.R. 18.

3° AVOCAT-GÉNÉRAL autorisé à faire comparaître devant lui et à entendre sous la foi du serment, des témoins aux fins d'une Commission Rogatoire, à lui adressée par la "High Court of Justice, Probate, Divorce and Admiralty Division."

Milton v. Rutledge et aus.

(1907)—225 Ex. 169.

COMMUNES.

Communes. 1° ALIÉNATION. Loi touchant la vente ou aliénation des Communes de Fief et autres Communes. Demande en aliénation—Juré-Justicier nommé.

Re la Commune du Fief qui fut à l'Abbé de Bellozanne. (1901)—221 Ex. 308.

Re la Commune du Fief de la Moie.
(1905)—223 Ex. 406.

2° ALIÉNATION—Paraissant que les formalités requises par la Loi ont été remplies, Rapport du Juré-Justicier confirmé et enteriné—aliénation autorisée.

Re la Commune du Fief qui fut à l'Abbé de Bellozanne. (1901)—221 Ex. 327.

3° ALIÉNATION—Dispute quant aux droits de deux des tenants. Protêt de la part d'un d'eux consigné dans le Rapport du Juré-Justicier. Aliénation permise, les droits de deux des tenants quant à l'allotissement de leurs parts respectives, saufs. Rapport du Juré-Justicier enregistré et deux sous-signés y annexés logés au Greffe. Communes.

Re la Commune du Fief de la Moie.
(1905)—223 Ex. 473.

4° ALIÉNATION—Action vers Procureur des tenants par une personne prétendant avoir droit de participer au partage des terres comme tenant. N'ayant fait valoir ses prétendus droits en temps utile, défendeurs déchargés.

Middleton v. Tenants de la Commune du Fief de la Moie. (1906)—224 Ex. 418.

5° PROCUREUR—Procureur des tenants assermenté.

P. G. v. Le Boutillier. (1904)—223 Ex. 121.

COMMUNES DE FIEF.

Voir "Communes."

Communes
de Fief.

COMPAGNIES.

Voir "Sociétés."

Compagnies

DE CHEMIN DE FER—PERTE DE BAGAGES—Responsabilité. La négligence du voyageur exempte la Compagnie de responsabilité pour la perte de ses bagages.

Hawksford v. "Great Western Railway Co." et au. (1905)—223 Ex. 450.

Comparence
et suite
de Cour.

COMPARENCE ET SUITE DE COUR.

Voir "Chefs Plaidis d'Héritage," 2°.

Compétence

COMPÉTENCE.

*Voir "Actions—Formes," 4°—7°.
"Jurisdiction."*

1° COUR D'HÉRITAGE—COUR DU SAMEDI—Bail
en forme de Contrat—Cassation.

Voir "Contrats," 3°.

2° COUR D'HÉRITAGE—COUR DU SAMEDI—Par-
tage—Testament.

Voir "Partage," 7°, 8°.

3° COUR D'HÉRITAGE—COUR DU SAMEDI—Pour-
suites Criminelles—Eboulements—droits
de propriété.

Voir "Chemins," 4°.

4° COUR DU SAMEDI—COUR DU BILLET. Action
au moyen d'un Ordre de Justice en paie-
ment de sommes d'argent portant intérêts,
déposées dans une banque. Pretention
que, s'agissant du recouvrement d'une
somme liquide portant intérêts, d'une
Société, propriétaire foncière, la cause
serait du seul ressort de la Cour du Billet
—écartée.

Thérin v. Motreff-Boulay, Directeur, etc.

(1906)—224 Ex. 275.

5° COUR ROYALE—COUR POUR LA RÉPRESSION
DES MOINDRES DÉLITS — Infractions aux
Lois et Règlements.

Voir "Procédure Criminelle," 20°, 21°.

COMPTES.

Comptes.

1° BALANCE—Action en paiement.

Voir “ Actions—Formes,” 4°, 7°.

2° PAIEMENTS À VALOIR. Ayant effectué des paiements à valoir sur un compte, on ne peut être reçu à en discuter les détails.

Ahier v. Godfray, Baudains à la cause.

(1901)—221 Ex. 252.

3° DE CONNÉTABLE.

Voir “ Connétables,” 2°.

4° DE TUTEURS—Règlement.

Voir “ Tuteurs—Tutelle,” 3°, 4°.

COMPUTATION DE DEGRÉS DE PARENTÉ.

Computation de degrés de Parenté.

Voir “ Degrés de Parenté—Computation.”

**CONCORDATS ENTRE DÉBITEURS
ET CRÉANCIERS.**

1° DÉCLARATION D'INTENTION DE MOYENNER ACCORD—OPPOSITION DE PORTEURS D'ACTES DE PRISON VERS LE DÉBITEUR. Jugé que le débiteur auquel le Vicomte a été chargé d'écrire ne peut se prévaloir du bénéfice des Lois sur les Concordats entre les Débiteurs et leurs Créanciers, à moins de satisfaire les demandes des porteurs d'actes chargeant le Vicomte d'écrire, dans le délai de deux mois, ou d'en fournir bonne et suffisante caution.

Concordats entre Débiteurs et Créanciers.

Ex parte Cabot, Connétable de St.-Héliier et au. opposant. (1901)—221 Ex. 317.

Concordats
entre
Débiteurs et
Créanciers. 2° EFFECTUÉ PAR UNE SOCIÉTÉ à Responsabilité
Limitée.
Re "The Jersey Express Co., Ltd."
(1901)—221 Ex. 256, 287.

Condition
Préalable. **CONDITION PRÉALABLE.**
Voir "Accords," 3°.

Congé de
Cour. **CONGÉ DE COUR.**
ACCORDÉ—billes merchées.
Hamon et ux. v. Le Masurier et aus.
(1902)—49 H. 235.
Hamon et ux. v. Pinel. (1902)—*Ibid.*

Connétables **CONNÉTABLES.**
Voir "Assemblées Paroissiales,"
"Assermentations, etc.," 2°, 5°, 6°.
"Chemins."
"Diffamation," 5°, 6°.
"Elections," 3°, 4°.
"Elections Publiques," 3°.
"Paroisses," 1°.
"Rapatriement," 4°.
"Rât Paroissial," 1°.

1° AYANT QUITTÉ L'ÎLE sans espoir de retour—
Remplacement ordonné.

*Re Connétable de St.-Brelade—Représentation
du P. G. (1903)—222 Ex. 319.*

2° COMPTES—en fait de responsabilité pécu-
niaire, est mis a couvert par l'Acte de l'As-
semblée approuvant ses comptes.

Le Feuvre v. Connétable de St.-Pierre.
(1903)—222 Ex. 498.

3° DOCUMENTS DE LA PAROISSE—Production— Connétables
Connétable seul autorisé à les produire.

Voir "Taxation du Rât, etc.," 15°.

4° NÉGLIGENCE — MESURES SANITAIRES. Représentation vers le Connétable de ce qu'il aurait négligé de prendre des mesures immédiates pour empêcher la vente de lait contaminé, quoique prié de ce faire par l'Inspecteur Médical. Jugé qu'il y a eu dans l'espèce négligence de la part du Connétable—Injonction d'avoir à l'avenir à remplir diligemment les devoirs de sa charge.

P. G. v. Connétable de St.-Sauveur.
(1905)—25 P.C. 279.

5° OBJETS TROUVÉS—Connétable autorisé à remettre un paquet contenant de l'argent qui avait été trouvé et porté à la Station de Police, à l'acteur, après que ce dernier a été entendu par serment sur les faits allégués dans son Ordre de Justice.

Le Sueur v. Connétable de St.-Héliér,
(1901)—221 Ex. 137.

CONSEIL PAROISSIAL.

Voir "Ecoles Élémentaires, etc.," 1°, 2°.

Conseil
Paroissial.

CONSEIL PRIVÉ.

Voir "Appels," 1°—6°.

Conseil
Privé.

CONSIGNATION.

Voir "Procédure," 20°, 21°.

Consigna-
tion.

Contrats.

CONTRATS.

1° CASSATION—Contrat par sa nature cassable et annulable.

Simon v. Page. (1905)—49 H. 279.

2° CASSATION—Contrat par lequel la sœur du principal héritier acquit des immeubles d'un tiers, la jouissance sa vie durant étant par autre contrat du même jour acquise par le père, maintenant défunt. Action par le principal héritier pour voir casser et annuler le dit contrat de ce que le prix d'acquisition aurait été payé par le père et avec le dessein d'avantager la fille à son préjudice, et en même temps pour voir adjuger la propriété des immeubles en question au dit principal héritier. Attendu que la cassation du contrat en question ne pourrait avoir pour effet que de remettre le vendeur en possession des héritages dont s'agit — défendeurs déchargés.

Houillebecq v. Marchand et ux. et ai.

(1907)—49 H. 322. 326 (N.S.)

3° CASSATION—BAIL À TERMAGE PASSÉ EN FORME DE CONTRAT HÉRÉDITAIRE. La cassation ne peut se demander qu'à la Cour d'Héritage.

Le Brun v. Saudrais. (1904)—223 Ex. 214.

4° GENS MARIÉS—SURVIE—acquisition d'héritages par gens mariés à qui plus vivra plus tiendra. Argent avancé par les "Trustees" de la femme pour l'achat de la propriété. Vente de la propriété pendant le vivant des époux. Le montant des fonds ainsi avancés par les "Trustees"

doit revenir à la femme hors du produit de la vente, et ne forme pas partie de la succession du mari, lors de son décès. Contrats.

Ryley v. Saumarez. (1904)—223 Ex. 318.

5° PÉNALITÉ — Action pour passer Contrat héréditaire ou payer pénalité stipulée, et dédommagement.

Comité Sanitaire v. Godfray.
(1901)—221 Ex. 156.

**CONTRAVENTIONS AUX LOIS ET
RÈGLEMENTS.**

Contra-
ventions aux
Lois, etc.

Voir “ Infractions, etc.”

CONVENTION EN CAUSE.

Convention
en Cause.

Voir “ Parties,” 1°, 2°.

CONVENTIONS.

Conventions

Voir “ Accords,” 1°.

CORPS DE LA COUR.

Corps de la
Cour.

1° COMPOSITION—TRANSPORT DE JUSTICE. Les parties déclarent être prêtes à procéder quoiqu'il n'y ait que quatre Jurés-Justiciers présents.

Marett v. De Faye. (1901)—11 C.R. 251.

2° COMPOSITION—Quatre Jurés-Justiciers ayant été dispensés de servir, les parties déclarent s'en remettre au jugement des six Jurés-Justiciers restant sur le siège.

Roberts v. Connétable de St.-Sauveur.
(1903)—11 C.R. 394.

Co-Tenants.

CO-TENANTS.

Voir "Décrets, etc.," 26°.

Cour du
Billet.

COUR DU BILLET.

Voir "Avocats," 3°.

1° COMPÉTENCE.

Voir "Actions—Formes," 4°—7°.

2° REMISE—JOUR FERIÉ. La séance de cette Cour, précédemment fixée au 24 Mai 1901, remise au Vendredi ensuivant, les ajours demeurant bons — affichage de l'acte ordonné.

(1901)—221 Ex. 134.

Cour
d'Héritage.

COUR D'HÉRITAGE.

Voir "Avocats," 1°, 2°.
"Chefs Plaids d'Héritage."
"Chemins," 4°.
"Contrats," 3°.

Cour pour
le Recouvre-
ment de
Menues
Dettes.

**COUR POUR LE RECouvreMENT DE
MENUES DETTES.**

APPELS DES DÉCISIONS DU JUGE.

Voir "Appels," 12°—14°.

Cour pour
la Répres-
sion des
Moindres
Délits.

**COUR POUR LA RÉPRESSION DES
MOINDRES DÉLITS.**

1° COMPÉTENCE.

Voir "Procédure Criminelle," 20°, 21°.

2° EXCÈS DE POUVOIRS — LOI SUR LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE—Articles 24 (alinéa 2°), 25 (alinéa 1°) et 26. Le Juge excède ses pouvoirs en acceptant l'excuse qu'un enfant reçoit une instruction suffisante aux termes de l'Article 25 (alinéa 1°) du père d'un enfant

fréquentant une école qui a cessé d'être certifiée comme donnant une instruction suffisante aux termes de l'Article 24 (alinéa 2°); la dite excuse n'étant pas admissible dans l'espèce, et le Juge, en ce faisant, agissant à l'encontre soit de l'Inspecteur de Sa Majesté, soit du Comité d'Education Elémentaire.

Cour pour
la Répres-
sion des
Moindres
Délits.

*Connétable de St.-Sauveur, Président du Conseil
Paroissial, v. Vaudin, Juge, et au.*
(1907)—224 Ex. 501.

3° EXCÈS DE POUVOIRS — RÈGLEMENT (1905)
RELATIF AUX BÂTIMENTS PORTANT DES PASSA-
GERS. Licence accordée en vertu de
l'Article 6—Infraction à l'Article 5—
Poursuite. Amendes excédant £10 ster-
ling. Remontrance vers le Juge de ce qu'il
aurait excédé ses pouvoirs en libérant la
saisie de la personne du défendeur, les
amendes desquelles il fut passible en vertu
de l'Article 5 étant en dessus de Dix livres
sterling.

Considérant que la Licence Spéciale
accordée au défendeur n'en était pas une
que le Comité des Havres et Chaussées
avait le pouvoir de lui octroyer, pareille
licence ne pouvant être obtenue que par
les bâtiments visés à l'Article 6, et qu'en
conséquence la poursuite intentée vers le
défendeur était mal instituée et ne pourrait
aboutir en cas d'appel, qu'à un nouveau
libèrement—Jugé qu'il n'y a pas lieu d'en-
tretien la Remontrance plus outre.

*Comité des Havres et Chaussées v. Vaudin, Juge,
et au.* (1905)—223 Ex. 514.

4° PROCÉDURE DEVANT—À FIN D'AMENDE.

Voir "Procédure Criminelle," 36°—41°.

Cour
Royale.

COUR ROYALE.

COMPÉTENCE.

Voir “*Compétence.*”
“*Jurisdiction.*”
“*Procédure Criminelle,*” 20°, 21°.

COMPOSITION.

Voir “*Corps de la Cour.*”
“*Procédure,*” 22°.

Cour du
Samedi.

COUR DU SAMEDI.

Voir “*Avocats,*” 2°.
“*Chemins,*” 4°.
“*Jours Fériés.*”
“*Partage,*” 7°, 8°.

COMPÉTENCE.

Voir “*Actions—Formes,*” 4°—7°.

Créancier
Détenant.

CRÉANCIER DÉTENANT.

Voir “*Gros Dépens.*”

Créancier
Hypothé-
caire.

CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE.

Voir “*Décrets, etc.,*” 17°.

CRIME.

Crime.

Voir “*Droit Criminel.*”
“*Procédure Criminelle.*”

APPEL EN CRIME.

Voir “*Procédure Criminelle,*” 37°—41°.

Criminel.

CRIMINEL.

REPRÉSENTÉ PAR LE VICOMTE.

Voir “*Vicomte,*” 3°.

CURATELLE.

Curatelle.

Voir "Réhabilitation."

1° ABSENCE—INTERDIT EN DEHORS DE LA JURIDIC-
TION DE LA COUR, ayant quitté l'île après
son interdiction. Représentation du Pro-
cureur-Général. Ordonné qu'elle soit
signifiée au Curateur et aux Electeurs
survivants.

Re Arthur, Représentation du P. G.
(1901)—221 Ex. 360.

2° IDEM.—Avant de procéder plus outre,
ordonné aux Curateur et Electeurs, d'avoir
à produire en Cour la personne de l'In-
terdit—délai de quatre mois accordé à cet
effet.

Re le même, P. G. v. Huelin, Curateur, et aus.
(1901)—221 Ex. 381.

3° IDEM. — CURATEUR ET ELECTEURS AYANT
FAIT REVENIR L'INTERDIT, — ordonné que
les plus proches parents, voisins et amis
soient convenus afin de reconstituer la
curatelle.

Re le même, P. G. v. les mêmes.
(1902)—221 Ex. 447.

4° APPEL—Après interdiction prononcée, in-
terdit reçu à appeler devant le Corps de
la Cour.

Re Ahier. (1902)—222 Ex. 120.

5° ENVOI DEVANT LE CORPS DE LA COUR—la
Cour, vu les circonstances, ne voulant pas se
prononcer sur les conclusions de la partie
publique. Ensuite interdiction prononcée
par le Corps de la Cour, la partie étant

Curatelle.

présente, sous la garde d'un des infirmiers de l'Asile Public des Aliénés.

Re Le Masurier. (1902)—222 Ex. 112,
11 C.R. 290.

6° DÉCÈS—le Procureur-Général du Roi ayant fait rapport que la personne au sujet de laquelle il lui fut permis d'informer est décédée, la Cour en fait acte.

Re Winter. (1903)—222 Ex. 269.

7° PROCUREURS GÉNÉRAUX—procédure arrêtée au moment de procéder à entendre les principaux, la personne au sujet de laquelle ils furent appelés à informer étant reçue à nommer des Procureurs Généraux et Spéciaux, conformément aux conclusions de la partie publique, vu les circonstances spéciales du cas.

Re Bertram. (1905)—224 Ex. 116.

8° REMISE—après Principaux entendus, à la requête du Procureur-Général du Roi, cause remise en huitaine afin qu'il complète les renseignements nécessaires.

Re Darley. (1901)—221 Ex. 55.

9° IDEM.—Principaux entendus derechef par serment—curatelle ordonnée.

Re la même. (1901)—221 Ex. 59.

10° REMISE—MÉDECINS EXPERTS. Après Principaux entendus, cause remise en huitaine afin que la personne qu'il est proposé d'interdire (et qui a fait défaut) soit visitée par deux Médecins Experts. Ensuite, vu les Rapports des Médecins — curatelle ordonnée.

Re Le Maître. (1905)—223 Ex. 386.

11° SÉPARATION DE BIENS — DEMANDÉE PAR LE CURATEUR. Curatelle.

Voir "Séparation de Biens," 5°.

12° ACTIONNÉ pour voir prononcer la Séparation de Biens.

Voir "Séparation de Biens," 6°.

13° CURATEUR — SES DEVOIRS — sans droit de vendre une Police d'Assurance léguée par l'interdit dans son Testament.

Tostevin v. Piquet. (1904)—11 C.R. 431.

14° CURATEUR—RÉMUNÉRATION. Le Curateur a droit, en règle générale, pour l'entier de ses peines et vacations, outre ses légitimes débours, à une somme de cinq pour cent du revenu annuel de l'interdit, sans faire déduction de ses dettes, sujet néanmoins à diminution ou augmentation, en cas de facilité ou difficulté extraordinaire, à la discrétion des Electeurs de la Curatelle.

Le même v. le même. Ibid.

CURATEUR.

*Voir "Curatelle," 1°—3°, 13°, 14°
"Séparation de Biens," 5°, 6°.*

Curateur.